

Section 16.—Les avenues portant des noms de personnes conserveront ces noms.

Section 17.—Les trottoirs permanents qui seront construits dans le nouveau quartier seront du genre le plus moderne.

Section 18.—L'annexion prendra effet le jour de la sanction du présent règlement par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Section 19.—Par l'adoption du présent règlement, le nouveau quartier est et sera incorporé à la Cité de Montréal et sera sujet à tous les règlements de ladite Cité de Montréal qui ne seront pas incompatibles avec les clauses du présent règlement.

Que l'article suivant soit ajouté au projet d'amendements à la Charte présentement devant le Conseil, après l'article 1 dudit projet, savoir:

"Est annexée à la Cité de Montréal et forme un quartier sous le nom de quartier Saint-Paul, lequel est représenté par un échevin au Conseil Municipal de la Cité

"La ville de Saint-Paul, avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa Charte.

"L'actif de la ville Saint-Paul, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la Cité de Montréal, et le passif de ladite ville de Saint-Paul sera aussi consolidé avec le passif de ladite Cité de Montréal.

"Le quartier Saint-Paul sera soumis aux règlements de la Cité; toutefois, les règlements de la ville Saint-Paul qui ont été adoptés pour des fins spéciales resteront en vigueur dans le quartier Saint-Paul jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été complètement atteinte et réalisée."

Que la section suivante soit ajoutée, après la section 1, dans le projet d'amendements à la Charte présentement devant le Conseil, savoir:

"Est annexé à la Cité de Montréal et fera partie du quartier Laurier:

"Un territoire faisant partie de la paroisse de Saint-Laurent et borné au Nord-ouest par les numéros 635, 349, 348, 347 et 346 du cadastre de ladite paroisse de Saint-Laurent et la voie de chemin de fer du Pacifique Canadien; au Nord-est par les limites Sud-ouest du quartier Saint-Denis de la Cité de Montréal; au Sud-est par les limites Nord-ouest du quartier Laurier de la Cité de Montréal et la ligne de division entre la ville d'Outremont et la paroisse de Saint-Laurent; au Sud-ouest par les numéros 634 et 635 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent.

"Ce territoire comprend les lots du cadastre suivants de la paroisse de Saint-Laurent, savoir:

"636, 637, partie de 638, partie de 639, partie de 640, partie de 641, et partie de 642.

"Rien dans la présente section n'affectera les droits ou avantages conférés par résolution ou règlement de la municipalité de la paroisse de Saint-Laurent à aucune personne ou compagnie."

"Est annexée à la Cité de Montréal et forme un quartier sous le nom de quartier Ahuntsic, lequel est représenté par un échevin au Conseil Municipal de la Cité.

"La Municipalité du village de Ahuntsic, avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa Charte.

"L'actif du village de Ahuntsic, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la Cité de Montréal, et le passif dudit village de Ahuntsic sera aussi consolidé avec le passif de ladite Cité de Montréal.

"Le quartier Ahuntsic sera soumis aux règlements de la Cité; toutefois, les règlements du village de Ahuntsic qui ont été adoptés pour des fins spéciales resteront en vigueur dans le quartier Ahuntsic jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été complètement atteinte et réalisée."

L'article suivant est ajoutée:

"Aucune municipalité établie ou qui sera établie dans l'île de Montréal n'aura droit d'emprunter plus de 15 p.c. de la valeur de ses immeubles imposables."

Section 16.—The avenues bearing names of persons shall retain the same.

Section 17.—The permanent sidewalks to be constructed in the new ward shall be of the most modern type.

Section 18.—The annexation shall take effect on the date of the sanction of the present by-law by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 19.—By the adoption of this by-law, the new ward is and shall be incorporated into the City of Montreal, and shall be subject to all the by-laws of the said City of Montreal which do not conflict with the provisions of this by-law.

"The Town of St. Paul, with its territorial limits as established by its charter, shall be annexed to the City of Montreal and shall form a ward under the name of "St. Paul Ward", which shall be represented in the Municipal Council of the City by one Alderman.

"The assets of the Town of St. Paul, from the date of the annexation, shall be combined with the assets of the City of Montreal, and the liabilities of the said Town of St. Paul shall also be combined with the liabilities of said City of Montreal.

"The St. Paul Ward shall be subject to the by-laws of the City of Montreal; the by-laws of the Town of St. Paul which have been adopted for special purposes shall, however, remain in force, in St. Paul Ward, until the objects proposed in said by-laws have been completely attained and realized."

"The following is annexed to the City and shall form part of Laurier Ward, viz.:

"A territory forming part of the parish of St. Laurent and bounded to the North-west by numbers 635, 349, 348, 347 and 346 of the cadastre of the said parish of St. Laurent and the C. P. R. track; to the North-east by the South-west limits of the St. Denis Ward of the City of Montreal; to the South-east by the North-west limits of the Laurier Ward of the City of Montreal and the dividing line between the Town of Outremont and the parish of St. Laurent; to the South-west by numbers 634 and 635 of the cadastre of the parish of St. Laurent.

"This territory comprises the following cadastral lots of the parish of St. Laurent, viz.:

"636, 637, part of 638, part of 639, part of 640, part of 641, part of 642.

"Nothing in this section shall affect the rights or privileges granted by resolution or by-law of the municipality of the parish of St. Laurent to any person or company."

"The municipality of the Village of Ahuntsic, with its territorial limits as established by its charter, shall be annexed to the City of Montreal and shall form a ward under the name of "Ahuntsic Ward," which shall be represented in the Municipal Council of the City by one Alderman.

"The assets of the Village of Ahuntsic, from the date of annexation, shall be combined with the assets of the City of Montreal, and the liabilities of the said Village of Ahuntsic shall also be combined with the liabilities of the said City of Montreal.

"The Ahuntsic Ward shall be subject to the by-laws of the City of Montreal; the by-laws of the Village of Ahuntsic which have been adopted for special purposes shall, however, remain in force, in Ahuntsic Ward, until the objects proposed in said by-laws have been completely attained and realized."

The following article is added:

"No municipality established or which may become established in the Island of Montreal shall have the right to borrow more than 15 p.c. of the value of its assessable real estate."